

N° 88. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, un crédit supplémentaire de 703 fr. 31.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *sept cent-trois francs trente-un centimes*, pour le paiement de la part revenant à la Municipalité sur diverses taxes perçues au profit de la colonie pendant les mois de janvier et février 1892 et se répartissant comme suit :

Patentes.....	87 ^f 30
Licences.....	431 74
Droits d'octroi de mer remboursés par le service Colonial (4 ^e trimestre).....	184 27
	<hr/>
	703 ^f 31
	<hr/>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.